

**Arrêté définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41)**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° 26-2023 en date du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

**Considérant** que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

**Vu** l'information portée à la connaissance de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) le 12 avril 2023 sur la procédure relative au dispositif de signalement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositif de signalement**

Le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher met en place pour le compte des collectivités et des établissements publics affiliés et non affiliés qui décident de lui confier cette mission, un dispositif qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Pour des raisons de neutralité et de confidentialité liée à la mise en œuvre de ce dispositif, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher a souhaité externaliser la prestation auprès d'une cellule dédiée dont l'association France Victimes 41 est le support.

**Article 2 – Faits concernés**

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique
- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation
- 

**Article 3 – Personnes concernées**

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

#### Article 4 – Procédure

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

#### 4) Modalités de recueil des signalements

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion ([www.cdg41.fr](http://www.cdg41.fr)) adressé :

- Soit par mail à l'adresse [dispositifdesignalement@cdg41.org](mailto:dispositifdesignalement@cdg41.org)
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher  
Dispositif de Signalement  
3 rue Franciade  
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

A l'aide d'un formulaire de saisine dédié, l'auteur du signalement décrit les faits et fournit s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

La cellule dédiée au signalement examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

#### Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Il pourra être proposé à l'auteur du signalement d'être reçu par une personne membre de la cellule dédiée au signalement. Selon les situations ou les contraintes de chacun, cet entretien pourra avoir lieu en présentiel dans les locaux de l'association France Victimes 41 de BLOIS et ceux mis à sa disposition sur ROMORANTIN et VENDOME ou dans tout autre lieu extérieur convenu entre les intéressés ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de l'informer de ses droits, des suites envisageables dans le cadre du traitement du signalement et de l'orientation possible vers des professionnels en capacité d'apporter un accompagnement médical, psychologique ou juridique.

Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement refuse un tel entretien ou si un entretien n'est pas nécessaire, les informations concernant ses droits, les procédures, les suites possibles ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner seront portés à sa connaissance par tout moyen approprié.



### Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements ou du signalement portés à sa connaissance, et avec le consentement de l'auteur de la saisine, la cellule dédiée prendra attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

L'autorité territoriale sera conseillée dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits signalés.

La cellule dédiée s'assurera du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par une prise de contact avec l'agent et l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.

Dans le cas du traitement du signalement, les membres de la cellule dédiée sont tenus à la confidentialité des données recueillies.

Le CDG 41 s'engage à mettre en œuvre ce dispositif dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

### **Article 5 – Information aux agents**

Chaque collectivité ou établissement public procède, par tout moyen à sa convenance, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement. Pour leur permettre d'assurer cette communication, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher établira et leur transmettra des supports dédiés à la mise en place de ce dispositif.

### **Article 6 – Suivi des signalements**

Un rapport des signalements effectués (nature, nombre) et du traitement réservé sera établi annuellement par la cellule dédiée placée auprès de l'association France Victimes 41.

Ce rapport annuel sera présenté à la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) placée auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

### **Article 7 – RGPD**

Le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, affiché dans les locaux du Centre de Gestion de Loir-et-Cher et mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> :

- dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de cet arrêté naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.
- A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, le 30 août 2023

Le Président,  
  
Eric MARTELLIERE

